



## Arrêt

n° 64 997 du 19 juillet 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 25.02.2011, lui notifiée le 09.03.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 octobre 2005 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa études de type D.

1.2. Le 16 octobre 2009, il a épousé à La Louvière une ressortissante belge. Le 19 mars 2010, il s'est vu délivrer une carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.3. En date du 25 février 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

*Motivation en fait* : Selon le rapport de cohabitation de la police de Verviers du 17/02/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, [S. F.] a déclaré que son épouse belge [W. M.] et lui étaient séparés depuis le mois de juillet 2010 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH), des articles 42 quater, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il expose que « l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 n'exerçant aucune distinction entre un citoyen communautaire ou un citoyen assimilé à un citoyen communautaire, le respect de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE du 29.04.2004 s'impose dans le cas d'un étranger assimilé à un citoyen CE de telle manière que le droit au séjour ne peut être retiré que dans les cas précis d'un divorce, d'une annulation de mariage, ou la rupture d'un partenariat enregistré, quod non en l'espèce ». Dès lors, il fait valoir que « la partie défenderesse ne pouvait motiver sa décision [...] en se fondant uniquement sur une absence de cohabitation ou une cellule familiale inexistante ».

Il argue de ce « qu'au regard du droit européen dont le respect s'impose à l'Etat belge, seul des hypothèses bien définies (comme un jugement de divorce) pourraient justifier la perte du droit de séjour ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il fait valoir que la décision litigieuse porte atteinte à sa vie privée, sociale et familiale dès lors qu'elle lui impose de quitter le territoire.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, il expose que « l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980 n'exige pas l'existence d'une cellule familiale mais bien d'une installation commune ». Il estime que « le rapport de police qui fonde la décision querellée se borne à constater l'absence de cellule familiale [...] pas l'absence d'installation commune, seul critère légal ».

Il argue que la décision litigieuse se trompe de fondement juridique et viole l'article 42 quater précité dès lors qu'elle se fonde « exclusivement sur le défaut de cohabitation ».

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliquer valablement son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation évoquées.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, stipule, en son article 3, que « la présente

*directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ». L'article 2.2 de ladite Directive précise qu'il faut entendre par membre de la famille « *le conjoint, le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre [...], les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire [...], et les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire [...]* ».

Or, force est de constater que, même si le requérant se trouve être le conjoint d'une citoyenne de l'Union, celle-ci ne répond pas aux conditions de l'article 3 de la Directive 2004/38 précitée, dans la mesure où, étant une ressortissante belge, elle ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre Etat membre que celui dont elle a la nationalité. Partant, la Directive 2004/38/CE précitée ne trouve pas à s'appliquer au requérant en tant que membre de la famille de Belge.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner le requérant de son épouse ni même de l'obliger à quitter le territoire.

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que la décision attaquée a été prise sur base de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 qui renvoie notamment à l'article 42*quater* précité, applicable en l'espèce en vertu des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, dans la mesure où le requérant est membre de la famille d'un Belge.

Ainsi, conformément aux articles 40*bis* et 40*ter* précités, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que la réalité de la cellule familiale soit établie par la persistance d'un minimum de vie commune entre le requérant et le conjoint belge ou le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint.

L'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi, dispose que, « *durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : [...] leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune* ».

3.4.1. Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence constante, concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40*bis* de la Loi, que cette condition n'implique pas « (...) *une cohabitation effective et durable* » mais plus généralement, « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux* » (C.E., arrêt n° 50.030 du 24 avril 1995). Il s'ensuit que l'installation commune ne peut se déduire du seul fait que le lien conjugal n'est pas dissous ou encore, qu'aucune procédure en divorce n'aurait été introduite.

3.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat qu'il ressort du rapport de la police de Verviers du 17 février 2011 que le couple est séparé depuis juillet 2010. Dès lors, la partie défenderesse considère que « la cellule familiale est inexistante ».

A la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues aux articles 40*bis*, 40*ter* et 42*quater* de la Loi, à savoir la réalité de la cellule familiale entre les époux, n'était plus remplie.

En effet, il ressort du rapport précité du 17 février 2011 que l'épouse du requérant a quitté le domicile conjugal depuis juillet 2010 et qu'elle résiderait « à La Louvière, rue [J.] 106 » pour le motif que le « divorce [serait] en cours » entre les époux. Le fonctionnaire de police a également consigné dans son rapport que « l'enquête de voisinage [a] confirmé la situation décrite » dans ledit rapport.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas la réalité des constats repris dans le rapport de police précité.

3.5. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille onze par :

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,                  | greffier.   |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA